

EVOLUTION ADMINISTRATIVE DES BMA

Le concours de bicyclettes à moteur du Touring-Club de France 1922.
QUELQUES POINTS DU REGLEMENT. —

La définition même de la bicyclette a moteur est des plus difficiles à déterminer, il faut le reconnaître. Faute de mieux, le T. C. F. a adopté la définition sportive, fixée par les règlements de l'Union Motocycliste de France. à savoir : *Tout véhicule à deux roues (ou à trois roues dans le cas d'une troisième roue amovible exclusivement motrice) pouvant être propulsé à volonté par des moyens mécaniques actionnés par le conducteur, ou par un moteur dont la cylindrée n'excédera pas 125 centimètres cubes. Ce véhicule devra être muni de deux freins à commandes séparées et de pneumatiques démontables (enveloppe et chambre à air séparées) d'un diamètre minimum de 38 mm.*

A ce règlement, le T. C. F. avait ajouté cette clause restrictive, que les machines ne devaient pas peser plus de 38 kilos en ordre de marche, c'est-à-dire avec les réservoirs pleins, les accessoires et les sacoches à outils garnies.

Il n'était pas question de vitesse. Le but du concours était de montrer la régularité de ces engins sur un parcours choisi à dessein très dur. En conséquence, l'épreuve ne comportait pas de classement d'après l'ordre des arrivées mais seulement d'après une échelle de pénalisation, pour laquelle nous prions nos lecteurs de se reporter au règlement détaillé du concours.

Extrait de la Revue du TCFN° 336 de juillet 1922

DECRET

Abrogeant le décret du 27 mai 1921

Et portant

Règlement général sur la police de la circulation et du roulage (code de la route)

Chapitre V

Dispositions applicables aux cycles

A. Cycles pourvus d'un moteur mécanique

Art 48 – Les cycles pourvus d'un moteur mécanique sont régis par les dispositions du chapitre III ci-dessus

(Chapitre III (extraits))

Autorisation de circuler

Art 28 – Tout propriétaire ... doit ... adresser une déclaration faisant connaître ses nom et domicile, et accompagnée d'une copie du procès-verbal... de réception.

Un récépissé de sa déclaration est remis au propriétaire ; ce récépissé indique le numéro d'ordre assigné au véhicule.

...

Permis de conduire

Art 29 – Nul ne peut conduire un véhicule automobile s'il n'est porteur d'un permis délivré par la préfecture....

... Les conducteurs de motocycles à deux roues devront être porteurs d'un permis spécial que le préfet pourra, sur l'avis favorable d'un expert accrédité, délivrer aux candidats âgés de seize ans au moins.)

Extraits du « Code la route 1923 » (édition d'après le décret du 28 juillet 1923)

Définition de la Bicyclette à moteur

.....

La bicyclette munie d'un moteur créé pour elle ne peut porter d'autre nom que celui de « bicyclette à moteur ».

Ce nom doit lui être réservé sous peine de confusion.

Cela, je pense, vous paraît évident. Il s'est rencontré cependant, des gens pour en décider autrement. De savantes commissions ont déclaré que toute motocyclette pesant au plus 40 kilogrammes, et dont le moteur n'excéderait pas 125 centimètres cubes de cylindrée (environ 2 HP) serait considérée comme bicyclette à moteur.

Le vice d'une telle définition saute aux yeux : il devient impossible de discerner pratiquement la bicyclette à moteur de la motocyclette.

.....

Extrait de « la bicyclette à moteur ». Livre de Pierre Carré, Dunod, 1924

CHAPITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CYCLES

A. — *Cycles pourvus d'un moteur mécanique*

ART. 48 (*Complété comme il suit par le décret du 27 septembre 1925*). — « Toutefois, sont seulement soumises aux articles 21, 22, 23, 25, 26, 31 et 33 du chapitre III, relatif aux véhicules automobiles, et sont assujetties aux articles 49, 51, 52 (§ 2) du chapitre V (B) concernant les cycles sans moteur, les bicyclettes à moteur auxiliaire (B. M. A.) présentent les conditions de constructions suivantes :

« 1° Peser au plus 30 kgs., moteur compris ;

« 2° Ne pas dépasser, en palier, une vitesse maxima de 30 km. à l'heure ;

« 3° Demeurer susceptibles d'être actionnées par les pieds au moyen de pédales.

« Les constatations et certifications du service des mines, prévues à l'article 26, comprendront la vérification de ces conditions de construction.

« Indépendamment de la plaque prescrite par l'article 51 et indiquant le nom et le domicile du propriétaire, les bicyclettes à moteur auxiliaire doivent porter, d'une manière apparente, sur une plaque métallique invariablement fixée au moteur, le nom du constructeur du moteur, l'indication du type du véhicule, le numéro d'ordre dans la série du type et les initiales B. M. A., le tout authentifié par une ou plusieurs marques de poinçon apposées par le constructeur. »

Les cycles pourvus d'un moteur mécanique sont régis par les dispositions du chapitre III ci-dessus.

*

Extrait de « Le nouveau code de la route »

« Décret du 31 décembre 1922 suivi de l'arrêté du 28 juillet 1923, modifié par décret du 27 septembre 1925, réglementant l'éclairage des automobiles. »

Décret du 21 décembre 1926

Codification en matière d'impôt

Article 10 : Il est établi sur les vélocipèdes, et appareils analogues non munis d'une machine motrice, un impôt annuel fixé à 18 francs par place.

Les bicyclettes à moteur auxiliaire dont le poids n'exède pas 30 kilogrammes, qui ne sont pas susceptibles de dépasser en palier une vitesse de 30 kilomètres à l'heure et qui demeurent susceptibles d'être actionnées par les pieds au moyen de pédales supportent une taxe annuelle de 72 francs par place.

Toutefois, ces tarifs ne sont pas applicables lorsque les appareils sont achetés, pour leurs usages personnels, par des mutilés de la guerre, paralysés ou amputés de l'un ou des deux membres inférieurs.

Extrait de « Code de la route et police de la circulation. »

Colonel Vohl, édition 1941

Veut-on un autre exemple des méfaits de l'esprit juriste antique dans le Code de la Route moderne ?

Vous allez bientôt faire l'acquisition d'une bicyclette à moteur, et vous désirez connaître les conditions dans lesquelles vous vous servirez légalement de cet appareil : comment, notamment, vous pourrez tout d'abord obtenir permission de le conduire. Vous feuillotez le Code et lisez l'Article 48. Il vous apprend que le « cycle à moteur auxiliaire » a les obligations que prescrivent les Articles 21, 22, 23, 25, 26, 31 et 33.

Ayant lu et relu ces sept articles, vous ne trouvez cependant pas réponse à votre question.

C'est que vous n'avez pas l'habitude des devinettes ! Il y en a une ici : parmi les sept articles énumérés ne figure pas, entre autres, le n° 29 ! Or, l'article 29 est celui qui, d'une façon générale, impose à tout conducteur d'un véhicule mécanique l'obligation d'avoir un permis ! Donc, pour monter une bicyclette à moteur, il n'est pas nécessaire d'avoir un permis !

N'était-il pas plus heureux d'écrire simplement à l'Article 48 : « Le permis de conduire n'est pas nécessaire pour la conduite d'une bicyclette à moteur » ?

Bicyclettes. — Simples ou bien actionnées par un petit moteur (ne pas confondre la bicyclette à moteur avec la motocyclette), elles doivent porter un feu blanc à l'avant, et à l'arrière une lanterne rouge (Art. 49). Il est à remarquer qu'une bicyclette à moteur peut atteindre la vitesse de 30 kilomètres à l'heure, et même davantage !

La bicyclette à moteur est un instrument extrêmement rare à cause de sa bizarrerie même. Elle doit comporter un pédalier qui permette qu'on l'actionne au cas où le moteur viendrait à flancher. C'est donc à la fois une déplorable motocyclette et une bicyclette à peu près impraticable.



CHAPITRE V.

Dispositions applicables aux cycles.

A. — Cycles pourvus d'un moteur mécanique.

ARTICLE 48 (Décret du 12 Septembre 1925.)

Les cycles pourvus d'un moteur mécanique sont régis par les dispositions du Chapitre III ci-dessus.

Indépendamment de la plaque prescrite par l'Article 51 et indiquant le nom et le domicile du propriétaire, les bicyclettes à moteur auxiliaire doivent porter, d'une manière apparente, sur une plaque métallique invariablement fixée au moteur, le nom du constructeur du moteur, l'indication du type du véhicule, le numéro d'ordre dans la série du type et les initiales B. M. A., le tout authentifié par une ou plusieurs marques de poinçon apposées par le constructeur.

Toutefois, sont seulement soumises aux Articles 21, 22, 23, 25, 26, 31 et 33 du Chapitre III, relatifs aux véhicules automobiles, et sont assujetties aux Articles 49, 51, 52 (paragr. 2) du Chapitre V (B) concernant les cycles sans moteur, les bicyclettes à moteur auxiliaire (B. M. A.) présentant les conditions de constructions suivantes :

- 1° Peser au plus 30 kilogs, moteur compris ;
- 2° Ne pas dépasser en palier une vitesse maxima de 30 kilomètres à l'heure ;
- 3° Demeurer susceptible d'être actionnée par les pieds au moyen de pédales.

Les constatations et certifications du Service des Mines, prévues à l'Article 26, comprendront la vérification de ces conditions de construction.

Dans un seul cas, le conducteur d'une bicyclette à moteur est dispensé de l'obligation de posséder un permis de conduire, dans le cas où sa machine, à la fois, ne pèse pas plus de 30 kilogs ; ne peut pas dépasser la vitesse de 30 kilomètres à l'heure ; et peut être actionnée par des pédales.

DECRET du 20 août 1939

Dit « code de la route »

Abrogeant le décret du 31 décembre 1922

Chapitre V

Dispositions applicables aux cycles

A. Cycles pourvus d'un moteur mécanique

Article 48

§1^{er}. - Les cycles pourvus d'un moteur mécanique sont régis par les dispositions du chapitre III ci-dessus.

§ 2. — Toutefois, sont seulement soumises aux articles 21 (éloigner danger d'incendie, échappement silencieux), 22, 23, 25, 26 (réception par service des mines), 31 (vitesse) et 33 (courses) du chapitre III, relatif aux véhicules automobiles, et sont assujetties aux articles 49 (éclairage des bicyclettes), 51 (plaques), 52 (vitesse) (paragraphe 2), du chapitre V (B) concernant les cycles sans moteur, les bicyclettes a moteur auxiliaire (B. M. A.) présentant les conditions de construction suivantes (1) :

- 1° Peser au plus 35 kilogrammes, silencieux non compris (2) ;
- 2° Etre munies d'un moteur d'une cylindrée au plus égale a 100 centimètres cubes ;
- 3° Ne pouvoir dépasser en palier la vitesse de 30 kilomètres à l'heure (1) ;
- 4° Demeurer susceptibles d'être actionnées par les pieds au moyen de pédales (1).

Les constitutions et certifications du service des mines, prévues à l'article 26, comprendront la vérification de ces conditions de construction.

§ 3. — Indépendamment de la plaque prescrite par l'article 51 et indiquant le nom et le domicile du propriétaire, les bicyclettes à moteur auxiliaire doivent porter, d'une manière apparente, sur une plaque métallique invariablement fixée au moteur, le nom du constructeur du moteur, l'indication du type du véhicule, le numéro d'ordre dans la série du type et les initiales B. M. A., le tout authentifié par une ou plusieurs marques de poinçon apposées par le constructeur.

(1) Ces bicyclettes à moteur auxiliaire sont ainsi considérées comme des véhicules automobiles et doivent être munies d'un rétroviseur.

(2) Le conducteur d'une telle bicyclette à moteur est dispensé du permis de conduire.

Extrait de « Code de la route et police de la circulation. »

Colonel Vohl, édition 1941

§ 4 – Les bicyclettes actionnées au moyen de pédales et pourvues d'un moteur de secours d'une cylindrée au plus égale à 50 centimètres cubes sont régies par les dispositions des articles 49 à 54 ci-dessous concernant les cycles sans moteur mécanique, sous réserve qu'indépendamment de la plaque prescrite par l'article 51, elles portent, d'une manière apparente, sur une plaque métallique invariablement fixée au moteur, le nom du constructeur du moteur, l'indication du type du moteur et de sa cylindrée.

Extrait de « l'officiel de l'Automobile du Cycle de la motocyclette du 15 Août 1943 »